



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE VERTE  
ET DU DOMAINE,  
*en charge des mines  
et de la recherche*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 0937 / MED / DBS / DIR

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Pirae, le 19 JUIL 2018

*Le directeur,*

*Affaire suivie par :*  
*Valérie ROY*

### NOTE AUX IMPORTATEURS

**Objet :** Levée des restrictions relatives à la maladie de Newcastle en France

**Réf. :**

- loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n° 886 MED/DBS/DIR du 12 juillet 2018 ;
- rapport final de l'OIE du 16 juillet 2018.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que le délai de trois mois s'étant écoulé après la clôture du foyer de maladie de Newcastle, la France a retrouvé son statut de pays indemne de maladie de Newcastle le 23 mars 2018.

Il a donc été décidé de lever les mesures de restriction relatives à l'importation de viandes, et de produits à base de viandes du département du Nord n'ayant pas été soumis à un traitement thermique inactivant le virus de la maladie de Newcastle issus de volailles élevées dans les 21 jours précédant l'abattage à compter du 23 mars 2018.

En résumé, les produits suivants n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et expédiés en Polynésie française seront refoulés :

- viandes de volailles et produits à base de viandes de volailles, provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues, dans le département du Nord (59) entre le 5 juin 2017 et le 23 mars 2018 ;

- œufs ayant été pondus ou emballés en France à compter du 2 mars 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Finistère (29) à compter du 15 février 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de la Sarthe (72) à compter du 9 février 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Deux-Sèvres (79) à compter du 8 février 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département de la Vendée (85) à compter du 17 janvier 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans les départements de la Loire-Atlantique (44) et du Morbihan (56) à compter du 13 janvier 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Gers (32) à compter du 9 janvier 2018 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département des Landes (40) à compter du 29 novembre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Maine et Loire (49) à compter du 2 septembre 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Nord (59) à compter du 6 juin 2017 et ovoproduits issus de ces œufs ;

- œufs ayant été pondus ou emballés dans le département du Lot-et-Garonne (47) à compter du 5 novembre 2016 et ovoproduits issus de ces œufs.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation



Hervé BICHET